



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2019-017

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2019

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2019-01-17-017 - Arrêté portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de 1000 places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (10 pages)	Page 3
74-2019-01-17-015 - Arrêté portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de 2000 places de Centres Provisoires d'Hébergement. (14 pages)	Page 14
74-2019-01-17-016 - Arrêté portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de 2500 places d'Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (8 pages)	Page 29

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-01-17-017

Arrêté portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de
1000 places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Pôle Hébergement - Asile

Arrêté n° 2019-DDCS – AHI-ASILE/2019-0007

Portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de 1000 places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), relevant de la compétence de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

VU l'article L 744-4 3^{ème} alinéa et L 741-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'information NOR : INTV1900071 du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1

Un appel à projets est constitué pour l'année 2019 visant à la création de places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2

L'avis d'appel à projets définissant les modalités de sélection des projets est annexé au présent arrêté (annexes 2.1, 2.2, 2.3).

Article 3

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le **17 JAN. 2019**

Le préfet **Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Florence GOUACHE

Annexe 2.1

Note d'information relative aux créations places de CADA au titre de l'année 2019

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) constituent l'hébergement privilégié des demandeurs d'asile en procédure normale.

Dans le contexte de poursuite de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2019, 1 000 nouvelles places de CADA ont vocation à être ouvertes à partir du 1er juillet 2019.

I. Les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et L.348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils ont à ce titre pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont par ailleurs fixées dans le cadre de conventions d'une durée de cinq ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires selon le modèle défini par le décret du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers. Suite à l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, les missions et le cahier des charges des CADA seront actualisés dans le cadre d'un arrêté à paraître très prochainement.

Les capacités de CADA font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de ses déclinaisons régionales, à paraître en 2019.

Leur financement est assuré par les préfetures de départements par le biais de dotations globales de financement imputées sur l'action n°2 intitulée « garantie de l'exercice du droit d'asile » des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Les places de CADA doivent être intégrées au système informatique du dispositif national d'accueil (DNA).

II. La procédure d'instruction des créations de places de CADA

Depuis le 1er novembre 2015, l'ouverture de places de CADA est exemptée de l'avis de la commission de sélection et, par là même, de la mise en concurrence prévue dans le cadre d'appel à projets.

a. Publication du cahier des charges relatif à la création de places de CADA

Vous publierez au recueil des actes administratifs le document intitulé campagne d'ouverture de places de CADA dans le département (l'annexe 2.2) au plus tard le 15 janvier 2019.

Il conviendra également de prendre contact avec l'ensemble des opérateurs d'hébergement compétents en matière d'asile afin de leur préciser le besoin d'ouverture de places au niveau de votre région (objectifs précisés au III).

Vous trouverez à cette fin, en annexe, un modèle type de calendrier (annexe 2.3) à publier pour lancer la campagne de création de places de CADA, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme des documents annexés à la présente information ne doivent pas être modifiés, sauf pour compléter ou adapter les informations surlignées en gris.

Les projets d'ouverture de places de CADA pourront être déposés par les opérateurs à partir de la publication de l'annexe 2.2 au RAA et jusqu'au 15 avril 2019.

b. Modalités de transmission des dossiers au ministère de l'intérieur (direction de l'asile)

L'instruction de chaque projet déposé sera réalisée par les services départementaux. Les dossiers seront ensuite transmis aux préfetures de régions, qui émettront un avis. À cet égard, il appartiendra à la préfeture de région de prendre en compte dans son avis l'articulation des projets retenus avec les orientations du schéma régional. Le statut des places, selon qu'elles relèveront de la gestion nationale ou locale, devra également être précisé.

Dès lors que cet avis aura été formulé, chaque projet devra être adressé à la direction de l'asile. Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, la direction de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux.

Cette transmission devra être impérativement assortie des deux documents suivants :

- 1) Une fiche synthétique de présentation du projet (annexe 2.4) avec avis des préfets renseignée par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional.

Cette fiche devra en particulier comporter :

- la position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- la date prévisionnelle d'ouverture des places ;
- l'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région.

- 2) Un budget prévisionnel de l'action en année pleine et un budget prévisionnel (n+1) au format normalisé

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places qui seront créées.

S'agissant des budgets prévisionnels, ils devront prendre en compte un coût unitaire de 19,50 euros par jour et par personne.

Le calcul de ce coût journalier par personne doit être déterminé à partir de la seule dotation globale de financement. Il appartient donc aux services instructeurs de s'assurer que le coût présenté par l'opérateur est calculé sur cette base et non à partir du total des charges. Il est par ailleurs rappelé que le gestionnaire s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé annexé à l'arrêté du 5 septembre 2013 relatif au cadre budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux.

Le taux d'encadrement des personnes hébergées, exprimé en équivalents temps plein (ETP), est fixé à un minimum d' 1 ETP pour 15 personnes accueillies.

c. Validation de la direction de l'asile et procédure d'ouverture des places

Chaque projet doit être transmis à la direction de l'asile par la préfecture de région, sans attendre que l'ensemble des dossiers de la région aient été complétés. Cela permettra à la direction de l'asile d'analyser les projets et de communiquer ses décisions d'accord ou de rejet aux préfets de département et de région dans les délais les plus brefs.

Dès la validation du niveau national, les projets pourront faire l'objet d'une autorisation et d'une mise en œuvre en vue d'une ouverture des places dans les plus brefs délais. **Aucune autorisation ne pourra être délivrée sans validation préalable de la direction de l'asile.**

III. Priorités nationales et indicateurs pris en compte dans le processus de sélection des places

a. Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2019;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places*.
- S'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leur sont soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle.
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

b. Répartition régionale des places à créer

Les 1 000 places de CADA à créer sur l'ensemble du territoire métropolitain s'intégreront pleinement aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés.

Les volumes de places à créer par région vous sont présentés dans le tableau ci-après. Il appartient à chaque région de déterminer les objectifs de création par département :

REGIONS	Nombre de places de CADA à créer
Auvergne-Rhône-Alpes	134
Bourgogne-Franche-Comté	44
Bretagne	62
Centre-Val-de-Loire	40
Grand Est	86
Hauts-de-France	73
Île-de-France	189
Normandie	52
Nouvelle Aquitaine	93
Occitanie	81
Provence-Alpes-Côte d'Azur	68
Pays de la Loire	78
France métropolitaine	1 000

Les préfetures de région devront informer la direction de l'asile du lancement de la campagne de création de places de CADA et des objectifs d'ouverture de places pour chaque département dans les meilleurs délais.

La fiche synthétique de présentation et le budget prévisionnel normalisé doivent être adressés, pour chaque projet, à la direction de l'asile par voie électronique à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr.

Afin d'assurer la bonne gestion des pièces, il est demandé aux services régionaux de bien vouloir envoyer pour chaque projet un seul courriel comprenant les deux documents précités.

Les dossiers complets devront impérativement parvenir à la direction de l'asile au plus tard le 15 mai 2019.

Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'une instruction, et donc d'une sélection au niveau national.

- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 1^{er} avril 2019* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-ahi-asile@haute-savoie.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante « Campagne d'ouverture de places de CADA 2019 - n° 2019 - catégorie CADA ».



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEXE 2.3

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CREATION DES PLACES
CADA EN 2019**

Création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Capacités à créer au niveau régional	134 places
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 1 ^{er} juillet 2019
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 16 janvier 2019 Période de dépôt : 15 avril 2019

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-01-17-015

Arrêté portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de
2000 places de Centres Provisoires d'Hébergement.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Pôle Hébergement - Asile

Arrêté n° 2019-DDCS – AHI-ASILE/2019-0005

Portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de 2000 places de Centres Provisoires d'Hébergement (CPH), relevant de la compétence de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médicaux-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatifs aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU les articles R. 313-1 à R. 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'information NOR : INTV1900071 du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1

Un appel à projets est constitué pour l'année 2019 visant à autoriser la création de places de Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2

L'avis d'appel à projets définissant les modalités de sélection des projets est annexé au présent arrêté (annexes 1) avec la note d'information relative à la création de places en CPH (annexe 2) et l'annexe 3 (calendrier).

Article 3

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 17/01/2019

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEXE 1

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX POUR LA CREATION DE 2000 PLACES DE CPH EN 2019

Après une forte crise migratoire qu'a connu l'Europe qui s'est traduit par une forte augmentation du nombre de personnes ayant obtenu la protection internationale, faciliter l'insertion des bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 2000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

La Préfecture de Haute-Savoie, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de Haute-Savoie qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture pour 2000 places au 1^{er} octobre 2019.

La date limite de dépôt des projets est fixée au 15 mars 2019.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie, direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

Cité Administrative

7 rue Dupanloup

74040 ANNECY Cedex

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Cadre juridique de l'appel à projets

L'appel à projets porte sur la création de places de CPH dans le département de la Haute-Savoie.

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à

cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 2 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie (ddcs-ahi-asile@haute-savoie.gouv.fr), sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au ***plus tard pour 15 mars 2019***, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet – direction départementale de la cohésion sociale – cité administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY Cedex.

Le dossier pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au service de l'accueil de la direction départementale de la cohésion sociale (D.D.C.S) – cité administrative du lundi au vendredi de 8 h30 à 12 heures.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "***Appel à projets 2019 - n° 2019-catégorie CPH*** " qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "***Appel à projets 2019- n° 2019-CPH- candidature***"
- une sous-enveloppe portant la mention "***Appel à projets 2019- n° 2019 - CPH - projet***."

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, transformation d'un dispositif existant en places CPH, le bilan comptable de ce dispositif,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 mars 2019**.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la DDCS des compléments d'informations au plus tard le 1er décembre 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : **ddcs-ahi-asile@haute-savoie.gouv.fr** en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2019 – Haute-Savoie- CPH".

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le **17 janvier 2019**.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le **17 mars 2019**.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **entre fin mars et début avril 2019**.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **fin avril 2019**.

Date limite de la notification de l'autorisation : **15 septembre 2019** (soit le délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annexe 2

Note d'information relative aux créations de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) au titre de l'année 2019

Références : - code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-1-1 ;
- décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) constitue un hébergement temporaire pour les réfugiés les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé.

Dans le contexte de poursuite de l'augmentation du parc d'hébergement pour réfugiés en 2019, 2000 nouvelles places de CPH ont vocation à être ouvertes au 1er octobre 2019.

1. Les centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L349-4). Ils sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF. Ils ont à ce titre pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement social et sanitaire, administratif et juridique, l'accès à l'insertion professionnelle et au logement.

Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif présentées ci-après, sont par ailleurs fixées dans le cadre d'une convention conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires de CPH, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n°2016-253 du 2 mars 2016.

Les capacités de CPH font partie intégrante du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de ses déclinaisons régionales, à paraître en 2019.

Leur financement est assuré par les préfetures de département par le biais de dotations globales de financement imputées sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.

Les places de CPH doivent être intégrées au système informatique du dispositif national d'accueil (DNA).

2. La procédure de l'appel à projets

Vous veillerez à publier l'appel à projets, le cahier des charges qui vous sera adressé ultérieurement et le calendrier prévisionnel dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 15 janvier 2019.

Comme les années précédentes, afin de sélectionner ces 2 000 nouvelles places, vous pourrez initier deux types de procédures :

- une première procédure, simplifiée, ne nécessitant pas d'appel à projet prévu par le code de l'action sociale et des familles, concernera les extensions de faible capacité (moins de 30 % de la capacité de l'établissement) ;
- une seconde procédure, sous forme d'un appel à projets départemental, sera appliquée pour les créations de places de CPH, ou les extensions de plus de 30 % de la capacité dernièrement autorisée. Dans ce cadre, les projets devront être soumis à l'avis d'une commission d'information et de sélection composée du préfet de département, de représentants de l'Etat et de représentants d'usagers. Vous serez attentifs à la composition de cette commission, en veillant à éviter tout conflit d'intérêt possible.

Quelle que soit la procédure applicable, tous les projets devront respecter le même calendrier et satisfaire les mêmes critères.

Les opérateurs pourront déposer leurs projets à partir d'un délai minimum de 60 jours après la publication de l'avis, à savoir à partir du 15 mars 2019.

Une fois les projets instruits au niveau départemental, ils devront être transmis aux préfets de région, qui établiront un classement régional des projets.

L'ensemble des projets, quelle que soit la procédure applicable, sera adressé au ministère de l'intérieur, à la direction de l'asile, par les préfets de région, **au plus tard le 15 avril 2019**, pour que la sélection nationale puisse être opérée.

Aucun arrêté d'autorisation ne pourra être pris sans l'accord préalable de la direction de l'asile.

3. Priorités nationales et répartition territoriale pour l'année 2019

a. La priorité pour l'année 2019 devra être accordée aux projets suivants :

- les projets s'engageant à accueillir des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans**, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de bénéficier d'un dispositif de droit commun qui lui est dédié (PACEA, PIAL, Garantie-jeunes...).
- les projets qui mettent l'accent sur l'accompagnement vers l'emploi, notamment par le recrutement d'un chargé de mission emploi (par exemple conseiller en insertion professionnelle) ; dans ce cadre, le CPH devra développer des partenariats avec le service public de l'emploi (Pôle emploi, mission locale, cap'emploi) et les acteurs du monde professionnel, en s'appuyant sur les coordonnateurs asile et les services de l'Etat sur ce volet.
- les **projets doivent compter des places modulables**, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics (adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles) ;
- développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant (ascenseur, espace intérieur de plain-pied) ;

- les projets qui mettent l'accent sur la sortie vers le logement pérenne en développant des dispositifs innovants, comme le bail glissant, permettant de **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement** en favorisant la transition vers un logement pérenne.

Si cela vous paraît souhaitable au regard du projet associatif, la transformation de CAO (centre d'accueil et d'orientation) en CPH est possible dans le cadre de cet appel à projets.

b. La répartition territoriale

Les 2 000 places de CPH à créer sur l'ensemble du territoire métropolitain s'intégreront pleinement aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés.

Au niveau régional, vous veillerez par ailleurs à une répartition territoriale équilibrée de l'offre d'hébergement afin notamment de doter de CPH les départements qui en sont dépourvus, et à ne pas concentrer les places dans les quartiers politiques de la ville.

Certaines places sont d'ores et déjà ciblées pour une transformation en CPH. Il s'agit de places actuellement utilisées pour l'accueil des réinstallés et de 116 places ouvertes par anticipation au 1er janvier 2019 en île-de-France. Ces places doivent être déduites du nombre de places à créer dans chaque région, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

REGIONS	PLACES DE CPH AAP	Places ouvertes au bénéfice de réinstallés et transformées en CPH au 1er octobre 2019 et places ouvertes par anticipation en IDF au 1er janvier 2019	Places à créer
Auvergne-Rhône-Alpes	268	70	198
Bourgogne-Franche-Comté	87	50	37
Bretagne	123	0	123
Centre-Val-de-Loire	80	0	80
Grand Est	172	0	172
Hauts-de-France	147	50	97
île-de-France	378	116	262
Normandie	104	50	54
Nouvelle Aquitaine	185	0	185
Occitanie	162	117	45
Pays de la Loire	137	0	137
Provence-Alpes-Côte d'Azur	157	80	77
France métropolitaine	2 000	533	1467

Parmi les projets que vous aurez retenus pour la création de ces nouvelles places, vous signalerez à la direction de l'asile les centres qui pourraient, dès le 1er mai 2019, accueillir des réinstallés pour une période de 4 à 5 mois avant transformation en CPH.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEXE 3

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRATION DE PLACES
DE CPH EN 2019**

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	2 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la Haute-Savoie
Capacités à créer au niveau régional	268 places
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 ^{er} octobre 2019
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 16 janvier 2019 Période de dépôt : 15 mars 2019

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-01-17-016

Arrêté portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de
2500 places d'Hébergement d'Urgence pour Demandeurs
d'Asile



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Pôle Hébergement - Asile

Arrêté n° 2019-DDCS – AHI-ASILE/2019-0006

Portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de 2500 places d'Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA), relevant de la compétence de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

VU l'article L 744-4 3^{ème} alinéa et L 741-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'information NOR : INTV1900071 du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1

Un appel à projets est constitué pour l'année 2019 visant à la création de places d'Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2

L'avis d'appel à projets définissant les modalités de sélection des projets est annexé au présent arrêté (annexe 3.1) ainsi que son calendrier (annexe 3.2).

Article 3

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le

17 JAN. 2019

Pour le Préfet,

Le préfet

La Secrétaire Générale
La Secrétaire Générale

Florence JACHE
JACHE

Annexe 3.1

Note d'information relative aux créations de places sur d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) au titre de l'année 2019

Dans le contexte de poursuite de l'extension et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)** à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de **17 euros (18 euros en Ile de France)**.

2 500 nouvelles places ont vocation à être ouvertes dès le **1^{er} octobre 2019**, dans le cadre de procédures d'appels à projets initiées localement et selon les modalités et la répartition régionale présentées ci-après.

I. Le dispositif déconcentré d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini au 2^o de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). A ce titre, il offre des prestations d'accueil et d'hébergement, d'accompagnement dans les démarches administratives, d'accompagnement sanitaire et social, de développement de partenariat avec les collectivités locales et le tissu associatif et de gestion des sorties aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, détaillées au cahier des charges des lieux d'HUDA, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont fixées dans le cadre de conventions annuelles conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires (dont le modèle se trouve à l'annexe 3.4). Suite à l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, les normes minimales d'accueil au sein de lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile seront précisées par arrêté à paraître très prochainement.

Les capacités de places HUDA font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de ses déclinaisons régionales, à paraître en 2019.

Leur financement est assuré par les préfetures de départements par le biais de subventions annuelles imputées sur l'action n°2 intitulée « *la garantie de l'exercice du droit d'asile* » des crédits du programme 303 de la mission « *Immigration, asile et intégration* ».

II. Les modalités de création des places et priorités nationales

a. Répartition régionale des places à créer

Les 2 500 places d'HUDA à créer sur l'ensemble du territoire métropolitain s'intégreront pleinement aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des

réfugiés, en cours d'actualisation, dans un **objectif d'harmonisation des dispositifs d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.**

Les volumes de places à créer par région vous sont présentés dans le tableau ci-après. **Il appartient à chaque région de déterminer les objectifs de création par département.**

REGIONS	Places d'HUDA à créer
Auvergne-Rhône-Alpes	380
Bourgogne-Franche-Comté	124
Bretagne	175
Centre-Val-de-Loire	114
Grand Est	244
Hauts-de-France	208
Île-de-France	200
Normandie	146
Nouvelle Aquitaine	263
Occitanie	230
Pays de la Loire	194
Provence-Alpes-Côte d'Azur	222
France métropolitaine	2 500

b. Publication d'appels à projets

En fonction des objectifs assignés par la préfecture de région, les services départementaux publieront aux recueils des actes administratifs des **avis d'appels à projets**, reprenant le cahier des charges présenté à l'annexe 3.2.

Les appels à projets devront être publiés dans les meilleurs délais et **au plus tard le 15 janvier 2019**. Il conviendra de laisser un délai de 30 à 60 jours aux porteurs de projets pour faire acte de candidature.

Les préfectures de régions devront informer la direction de l'asile de la publication des avis d'appel à projets et des objectifs de création de places fixés pour chaque département.

c. Dossiers de candidature

Les dossiers candidatures soumis par les porteurs de projets devront *a minima* contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une **identification** du candidat ;
- les **comptes annuels** consolidés et le dernier **rapport d'activité** de l'organisme candidat ;
- un **projet d'établissement** incluant notamment :
 - o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaire et social ;
 - o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
 - o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un **budget prévisionnel** en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 3.5.

2

Le taux d'encadrement au sein d'un lieu d'hébergement d'urgence d'un ETP pour 20 à 25 personnes constitue la norme applicable.

Il appartient à chaque département de déterminer, selon sa convenance, les modalités de transmission des dossiers par les candidats (envoi postal ou transmission dématérialisée).

d. Modalités d'instruction et de sélection des projets

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les **services départementaux**, selon les critères détaillés ci-après, qui **émettront un avis** pour chacun d'eux.

Les dossiers instruits seront ensuite transmis aux **préfectures de régions** qui **procéderont à la sélection**. À cet égard, il appartiendra aux préfectures de région de prendre en compte dans leur sélection, l'articulation des projets avec les orientations des schémas régionaux.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

Il incombera également aux préfectures de régions de transmettre la liste définitive des projets sélectionnés et retenus à la direction de l'asile pour information. Vous trouverez à cette fin, en annexe 3.3, une fiche à compléter et à envoyer au plus tard le 1^{er} août 2019 à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr

e. Critères d'évaluation des projets

Les projets présentés devront être évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} octobre 2019 ;
- capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- capacité des candidats, pour les créations de places ou dans le cadre des projets d'extension de centres existants, à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à proposer des transformations de places de CAO ou de nuitées hôtelières en places d'HUDA pérennes ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEXE 3.2

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES
HUDA EN 2019**

Création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)	
Capacités à créer	2 500 places au niveau national
Capacités à créer au niveau régional	380 places
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 1 ^{er} octobre 2019
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 16 janvier 2019 Période de dépôt : 15 avril 2019

